

Règlement d'ordre intérieur

AGENDA 21

Arrêté par le Conseil Communal du 1/2/2010

Article 1^{er} – Cadre légal

L'AGENDA 21 est un conseil du développement durable. Son fonctionnement est régi par la législation en vigueur et faute de législation en vigueur, par le présent règlement.

Article 2 – Objet

L'AGENDA 21 a principalement pour objet :

1. de proposer aux autorités communales des mesures ou projets susceptibles de favoriser le développement durable ;
2. de réfléchir à l'évolution des idées et des principes susceptibles de trouver une application au niveau de la commune en matière de développement durable;

Article 3 – Composition

L'AGENDA 21 est composé de vingt et un membres effectifs désignés pour un terme de six ans par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal. Leur mandat expire de plein droit le premier mars de l'année qui suit les élections communales ou la veille de l'installation du nouveau conseil de l'AGENDA 21 si celui-ci est renouvelé avant le premier mars de l'année qui suit les élections.

L'AGENDA 21 est composé d'une assemblée générale, de quatre groupes de travail et d'un conseil d'administration. Les groupes de travail sont les suivants : quart communal, pôle environnement, pôle social et pôle économique.

Parmi les vingt et un membres effectifs de l'AGENDA 21, cinq membres effectifs sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, au sein des membres effectifs du conseil communal. Ces cinq membres effectifs composent le groupe quart communal.

Les membres élus du Conseil communal et du Conseil du Centre Public d'Action Sociale ne pourront être membre de l'AGENDA 21 qu'au sein du groupe quart communal. Ils ne pourront en aucune manière siéger au sein des autres groupes de travail.

Pour chaque membre effectif du groupe quart communal, le Conseil communal désigne également un membre suppléant spécifique issu du même groupe politique.

Les quinze autres membres de l'AGENDA 21 sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, et répartis de manière équivalente au sein du pôle environnement, du pôle social et du pôle économique. Ils sont choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature.

Le Collège communal organise l'appel public à candidature et l'élaboration de la liste de candidature soumise à l'approbation du conseil communal. Cet appel est publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin d'informations communales. Les candidatures doivent mentionner le pôle auquel le candidat se rattache (pôle environnement, social ou économique) ainsi que ses motivations personnelles.

Pour chaque membre effectif de l'AGENDA 21, hors le quart communal, l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 doit désigner un membre suppléant spécifique, sur proposition motivée de chacun des groupes de travail composant l'AGENDA 21.

Chaque membre effectif est tenu d'informer son membre suppléant des dossiers en cours et, en cas d'impossibilité de siéger, est tenu de se faire remplacer par ce dernier.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, les membres de l'AGENDA 21 doivent être domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée.

Les deux tiers maximum de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 sont du même sexe.

Le président de la CCATM ou son représentant est membre de plein droit de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 4 – Votes

Les diverses instances de l'AGENDA 21 ne délibèrent valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par l'AGENDA 21, le membre concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 5 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de l'AGENDA 21 et, au sein de ce service, le secrétaire de l'AGENDA 21. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant d'une des instances de l'AGENDA 21. Il n'a ni le droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétaire assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il dresse le procès-verbal de ces réunions qu'il transmet, par courrier ou par mail, aux membres respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 6 – Assemblée générale

Tous les membres effectifs de l'AGENDA 21 sont membre de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21.

La présidence de l'AGENDA 21 est désignée par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, lors de la première séance du conseil communal qui suit le renouvellement intégral du conseil communal.

La première vice-présidence de l'AGENDA 21 est désignée par le groupe quart communal de l'AGENDA 21, lors de sa première assemblée générale, parmi les membres effectifs du quart communal, lors d'un vote à bulletin secret et après présentation motivée des candidats.

La deuxième vice-présidence de l'AGENDA 21 est désignée par les membres de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 hors le quart communal, lors de sa première assemblée générale, parmi les membres effectifs des trois pôles, lors d'un vote à bulletin secret et après présentation motivée des candidats.

En cas d'absence de candidature, la vice-présidence sera attribuée à un membre du groupe concerné, suivant une liste préétablie en fonction de l'âge, en commençant par le plus âgé, et ce jusqu'à ce que la vice-présidence soit attribuée.

En cas d'absence de la présidence, la première vice-présidence préside la séance. En cas d'absence de la première vice-présidence, la seconde vice-présidence préside la séance. En cas d'absence de la présidence et des deux vice-présidences, l'Assemblée générale ne pourra pas siéger valablement et devra être convoquée à nouveau à une date ultérieure.

Article 7 – Groupes de travail

Le quart communal et chacun des trois pôles du développement durable se réuniront en groupe de travail chargés notamment d'étudier des problématiques particulières et de faire rapport au conseil d'administration. Les membres suppléants peuvent siéger au sein des groupes de travail.

Chacun des groupes désignera au sein de ses membres effectifs un représentant effectif et suppléant au Conseil d'administration, lors d'un vote à bulletin secret. Ce vote devra se tenir lors de la première réunion du groupe de travail, après présentation motivée des candidats.

Les membres effectifs et suppléants de chacun des groupes de travail s'engagent à assurer un rôle de relais vis-à-vis du pôle qu'ils représentent.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un membre chargé de l'élaboration du procès-verbal de réunion à transmettre au secrétaire de l'AGENDA 21. En cas de désaccord sur un ou plusieurs points, le rédacteur du rapport devra faire mention des différents avis et votes exprimés.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé :

- du président ;
- des deux vice-présidents ;
- du secrétaire ;
- du représentant du quart communal
- du représentant du pôle environnement
- du représentant du pôle social
- du représentant du pôle économique
- du président de la CCATM ou de son représentant, avec voix consultative ;

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire et peut, d'initiative, soumettre des propositions au Collège communal ou au Conseil communal sur l'évolution des

idées et des principes en matière de développement durable ou sur des projets ou mesures susceptibles de favoriser le développement durable.

Article 9 – Ordre du jour - convocations - fréquence des réunions

Le président convoque l'Assemblée générale ainsi que le Conseil d'administration. Les convocations, comportant l'ordre du jour fixé par le président, sont envoyées par lettre individuelle aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation sera adressée uniquement par courrier électronique aux membres qui auront communiqué leur adresse électronique au président. Tous contacts, réunions techniques et rencontres diverses dans le cadre de l'AGENDA 21 peuvent avoir lieu en dehors des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des groupes de travail. L'Assemblée générale de l'AGENDA 21 se réunit au minimum deux fois par an.

Tous membre effectif est tenu de transmettre à son membre suppléant tout document ou convocation émanant de l'Assemblée générale, du groupe de travail ou du conseil d'administration de l'AGENDA 21.

Article 10 – Procès-verbaux des réunions

Le procès-verbal des réunions de chacune des instances de l'AGENDA 21 est envoyé par courrier ou par mail à chacun des membres respectifs de ces instances, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Le procès-verbal est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Le procès-verbal de réunion des groupes de travail doit être envoyé au secrétaire de l'AGENDA 21. Le Conseil d'administration pourra, afin de faciliter sa prise de décision, consulter les divers procès verbaux reçu par le secrétaire.

Article 11 – Domiciliation

Sauf décision contraire prise par le Conseil communal, l'AGENDA 21 élit domicile au Service environnement de l'administration communale, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Article 12 – Confidentialité et code de bonne conduite

Tout membre de l'AGENDA 21 est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il a la connaissance ainsi que des débats et des votes de l'AGENDA 21.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave au devoir de la charge d'un membre effectif ou suppléant désigné par le Conseil communal, le président de l'AGENDA 21 en informe le Collège communal qui peut proposer au Conseil communal de pourvoir au remplacement dudit membre.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir de la charge d'un membre suppléant qui n'a pas été désigné par le Conseil communal, le président de l'AGENDA 21 peut proposer à l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 de pourvoir au remplacement dudit membre.

Toute décision du Conseil communal ou de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 visant à mettre fin prématurément à un mandat devra être motivée.

Article 13 – Démission - décès

Tout membre est libre de se retirer de l'AGENDA 21. La lettre de démission est adressée par écrit au Conseil communal qui en prend acte.

Le membre choisi en sa qualité de membre du Conseil communal est considéré comme démissionnaire s'il perd la qualité de conseiller communal.

Le membre de l'AGENDA 21 qui est absent à deux réunions consécutives de l'AGENDA 21, sans fournir de justification valable, est remplacé définitivement dans ses fonctions par son suppléant et devient automatiquement membre suppléant.

En cas de décès ou de démission d'un membre, ce dernier est automatiquement remplacé par son suppléant. Le groupe auquel le membre décédé ou démissionnaire appartient doit pourvoir au remplacement du suppléant devenu membre effectif et ce dans les trois mois.

Article 14 – Invités-Expert

Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Article 15 – Rapport d'activités

Le Conseil d'administration dresse un rapport annuel des activités de l'AGENDA 21. Le rapport d'activités doit faire l'objet d'une présentation et d'un vote à l'Assemblée générale de l'AGENDA 21. Le président présente le rapport au Conseil communal dans les trois mois de l'adoption de ce rapport par l'Assemblée générale de l'AGENDA 21.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, un rapport des activités de l'AGENDA 21 portant sur l'ensemble de la législature communale doit faire l'objet d'une présentation au Conseil communal dans les trois mois de l'adoption de ce rapport par l'Assemblée générale de l'AGENDA 21.

Article 16 – Budget

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de l'AGENDA 21 de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 17 – Lieu de réunion

Le collège communal met un local de réunion équipé à la disposition de l'AGENDA 21.

Article 18 – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Toute proposition de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal. L'Assemblée générale de l'AGENDA 21 est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.